**Comments on CEDAW draft General Recommendation on Trafficking in**

**Women and Girls in the Context of Global Migration**

Le draft des Recommandations générales (RG) présentées par le Comité CEDAW est un instrument précis et détaillé pour l’examen des États sur les trafics de femmes et de filles dans le cadre des migrations et pour éradiquer les racines de l’exploitation sexuelle qui en résulte. Les RG s’inscrivent dans l’objectif général des ODD : que personne ne soit oublié.

Sa philosophie repose sur l’accès de chaque femme et chaque fille aux droits humains universels, tels qu’affirmés par les Déclarations, Conventions internationales et leurs protocoles. En particulier par la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui de l’ONU, 1949 et le protocole additionnel, dit de Palerme. Le consentement d’une victime de la traite des personnes à l’exploitation envisagée est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa a) a été utilisé (3b). **III, 7,8 et 9**

Les RG précisent, dès l’introduction **I,3 et VI,77, 84, 85, 86**, les principes de la lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes : prévenir, poursuivre et punir les auteurs, protéger les victimes.

Nous avons apprécié toutes les Recommandations émises. Plus particulièrement celles que nous avions suggéré dans notre contribution[[1]](#footnote-2). Nous proposons une précision générale et 3 ajouts de recommandations qui n’ont pas été reprises. En conclusion, nous féliciterons le comité pour certaines recommandations que nous approuvons particulièrement

1. Proposition à caractère général

|  |
| --- |
| Utiliser **« Sex-based discrimination »** au lieu de « gender-based discrimination » **IV, 14,20,47,48,51**  |

Exposé

Pour mettre les RG en conformité avec l’article 1 de la Convention CEDAW qui définit les discriminations **envers les femmes** sur la base du sexe, d’utiliser « Sex-based discrimination » chaque fois qu’il est question de « gender-based discrimination ». Cela évitera que les discriminations subies par les femmes soient **dissoutes** dans d’autres discriminations et de **rendre invisibles** celles subies spécifiquement par les femmes et les filles, parce qu’elles sont des femmes ou des filles.

1. L’identité juridique **R24**

|  |
| --- |
| **Proposition d’ajout :** as well as **no birth registration women and girls**, stateless women and girls and those at risk of statelessness**. R24** |

Exposé :

L’absence de documents d’identité est en effet un risque accru pour les femmes ou les filles lors du parcours migratoire, dans les pays de destination ou pour l’accès aux camps de réfugiés **(R34**). Il est plus aisé pour les trafiquants de les contraindre à la prostitution, au mariage précoce, au trafic d'organes, à l’enrôlement parmi les enfants soldats.

Les documents peuvent avoir été perdus ou confisqués. **Mais surtout, des millions de personnes n’ont jamais été déclarés à la naissance.**

Cela pourra être vérifié lors de l’audition des États-parties sur la possibilité effective des femmes de déclarer la naissance de leurs enfants, en particulier dans les 25 pays où les femmes ne peuvent pas conférer leur nationalité à leurs enfants et dans les 60 autres pays qui ont des restrictions face à ce droit.

1. Combattre toutes les formes de trafics envers les femmes et les filles

|  |
| --- |
| **Proposition d’ajout IV, 20 :** *and the feminisation of* *poverty compounded by growing global inequalities and the demand for cheap and/or forced labour, including the demand for sexual exploitation* **and for surrogate motherhood IV, 20** |

Exposé

Les RG font référence à l’obligation des États-parties de supprimer toutes les formes de trafic des femmes et des filles **(§1, R16,19,25b,27,38,42f,51,83...).**

**Mais les RG n’évoquent pas la nouvelle forme de traite des femmes et des filles, résultant d’une nouvelle forme de trafic et d’exploitation sexuelle aux fins de maternité de substitution**. Ce trafic repose, lui aussi, sur l’instrumentalisation du corps des femmes, considérées comme des objets marchands et **l’exploitation de la misère R21-22.**

Le Cambodge, l'Inde, la Thaïlande ont interdit aux étrangers d’utiliser des femmes de leur pays respectifs comme « mères porteuses ». Les trafiquants renouent avec les pratiques du **trafic triangulaire**, tel celui entre l’Inde pour les femmes et filles déplacées et exploitées sexuellement, le Kenya où sont construits les « centres de fertilité » et des pays développés, où résident les acheteurs de bébés.

La location du ventre des femmes aux fins de grossesse portée par autrui se fait par l’intermédiaire d’officines transnationales et entraine le déplacement, évidemment sans leur accord, de bébés d’un pays à un autre. Cela concerne bien l’article 6 de la Convention CEDAW.

1. Agir sur les racines de la discrimination et des violences envers les femmes et les filles par l’éducation des jeunes à l’égalité femmes-hommes et sur la réalité du système prostitutionnel

|  |
| --- |
| **Proposition d’ajout**entre **IV R19 et R20** : **L’éducation de base devrait comprendre une éducation à la citoyenneté, à l’égalité femmes-hommes et à la lutte contre les violences envers les femmes et les filles, y compris par les outils numériques.** |

L’accès aisé, via Internet et les réseaux sociaux, aux propositions des réseaux de trafiquants, banalisant la vente de services sexuels, valorisant l’argent gagné et l’indépendance vis-à-vis de la famille rend nécessaire d’apprendre aux jeunes à reconnaitre les méthodes utilisées par les trafiquants.

Poser l'interdit par la loi de toutes les formes d’exploitation sexuelle et de la prostitution permet également d’éduquer les jeunes au respect de leur corps et de celui de l’autre et à l’égalité femmes-hommes.

L’objectif d’éduquer sur la réalité de la prostitution est double :

* **Prévenir** les conduites prostitutionnelles de jeunes en mal être qui pourraient être embrigadés par des réseaux mafieux,
* Montrer la violence subie par les personnes en situation de prostitution pour **dissuader de l’achat de services sexuels.**

**Regards de Femmes approuve fortement les recommandations du comité concernant :**

1. L’adoption de législations dépénalisant et protégeant les personnes en situation de prostitution **IV,29**

La liste des indicateurs pour une collecte de statistiques **IV,25** sur les différents aspects du trafic des personnes et leurs conséquences sur les victimes est **extrêmement pertinente**. Cela permettra

* de montrer ce que subissent les personnes en situation de prostitution **IV,42 & IV,53**;
* de mettre en place des mesures concrètes, y compris financières, facilitant les moyens de sortie de la prostitution, pour celles qui le souhaitent **V,72-75** ;
* de prendre en compte les conditions de séjour des victimes de la traite dans le pays de destination. **V,72-76**

**Les IV 30, 31, 38, 45 et 49** permettront d’interroger les **États-Parties de transit des migrations** sur la **protection** des personnes exploitées sexuellement. Ceux d’origine des trafics sur la **prévention** de leur population par rapport aux méthodes des trafiquants, y compris via Internet et les réseaux sociaux **IV,12, 22**.

1. Décourager la demande (**IV, 27)** et pénaliser l’achat de services sexuels **IV, 27b**.

Les RG mettent bien l’accent sur la nécessité de décourager la demande et de pénaliser ceux qui commettent les actes délictueux, les réseaux de proxénètes, les intermédiaires et les « clients », avec amendes, saisies des biens et peines proportionnelles aux délits **VI,78,79**.

En effet, pour lutter efficacement contre les trafics et le système prostitutionnel qui en découle, il est indispensable de décourager la demande et d’agir contre les profits astronomiques engendrés pour les réseaux mafieux transfrontaliers **VI, 97**.

1. Déclaration écrite et contribution orale au groupe de travail du Comité CEDAW préparant les recommandations générales sur l’article 6, de **Regards de femmes**, association créée en 1998, selon la loi française de 1901, reconnue d’intérêt général, ONG auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et OING auprès de l’Organisation Internationale de la Francophonie, membre du collectif français « Abolition ». [↑](#footnote-ref-2)